

Arrêté n° 2025-638

# ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- *Vu* le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2 et R719-79,
- **Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- **Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 9 juillet 2019, portant approbation de l'instruction générale santé et sécurité au travail,
- Vu le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de monsieur Philippe BRIAND à la présidence de l'université.
- **Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 11 mars 2025, portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à monsieur Fabrice NICOLAS, directeur de la recherche, du développement et de l'innovation (DRDI), à effet de signer en mon nom, les actes définis au présent arrêté :

1. En matière de gestion du personnel de la direction de la recherche, du développement et de l'innovation (DRDI) :

La délégation de signature en matière de gestion des personnels porte sur les actes suivants :

- Les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires et contractuels placés sous son autorité, concernant notamment les décisions individuelles (attribution des tâches et des responsabilités, horaires de service, congés annuels, autorisations d'absence, dossiers d'évaluation, avis de mutation, consignes relatives à la sécurité et à la prévention adaptées aux postes de travail);
- Les ordres de missions ponctuels et permanents, ainsi que les autorisations d'utiliser les véhicules de service ou les véhicules personnels pour les besoins du service pour les déplacements sur le territoire national.

## 2. En matière de gestion des personnels :

- 2.1. La délégation de signature en matière de gestion des personnels porte sur les ordres de mission lorsque la prise en charge des frais afférents est supportée par le budget de la DRDI.
- 2.2. La délégation de signature en matière de gestion des personnels porte également sur les ordres de mission ponctuels sur le territoire national lorsque la prise en charge des frais afférents est supportée par le budget d'une unité de recherche de l'université Savoie Mont Blanc. Ces derniers devront avoir fait l'objet d'un accord préalable formalisé de la part de l'établissement employeur du missionnaire.

## 3. En matière budgétaire :

La délégation de signature en matière budgétaire porte sur les actes relatifs à l'exécution financière pour les centres de responsabilité budgétaire (CRB) et les services opérationnels (SO) suivants :

- 920 SERVICES CENTRAUX ET COMMUNS:
  - 0 920.20.00
  - 0 920.20.01

Arrêté n° 2025-638 Affiché le : 25/11/2025 Transmis au recteur le : 25/11/2025 Page 1/3



## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

940 PAYE :

940.03.42 : RP RECHERCHE

900 CRB LABOS :

o 900.01.00 à 900.03.05

o 900.21.00 à 900.21.06

En cas d'empêchement ou d'absence du directeur ou de la directrice et du directeur adjoint ou de la directrice adjointe des unités de recherche de l'université Savoie Mont Blanc, sur les CRB et SO suivants :

- 900 CRB LABOS :
  - o 900.04.00 à 900.20.00
- 3.1. En dépenses : les autorisations d'engagement, hors convention, adhésion, don, subvention, les états liquidatifs des frais de déplacement, la constatation et la certification du service fait, dans la double limite des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique d'achat de l'université adoptée par son conseil d'administration, à l'exception de tout acte dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes;
- 3.2. En recettes : la certification d'acquisition des droits.

## 4. En matière de santé et sécurité au travail :

La délégation de signature en matière de santé et sécurité au travail porte sur les actes suivants :

- Les lettres de cadrage de l'assistant ou des assistants de prévention placés sous son autorité.
- Le document unique d'évaluation des risques de l'unité ou des unités dont il a la charge,
- Le programme d'actions de prévention des risques de l'unité ou des unités dont il a la charge,
- Le registre santé et sécurité au travail de l'unité ou des unités dont il a la charge,
- les documents relatifs à la mise en œuvre de mesures de prévention à l'occasion de travaux réalisés à sa demande sur le domaine de l'université, notamment les plans de prévention, les plans de coordination, les protocoles de livraison.
- Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabrice NICOLAS, madame Elisabeth DESBOS reçoit délégation pour signer les actes mentionnés aux 2.2. et 3. de l'article 1, à l'exception des actes relatifs à l'exécution financière pour les centres de responsabilité budgétaire (CRB) 920 SERVICES CENTRAUX ET COMMUNS et 940 PAYE.
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente à la présidence de l'université.
- <u>Article 4</u>: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elles prendront fin au plus tard en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Le présent arrêté abroge la précédente délégation consentie.

Arrêté n° 2025-638 Affiché le : 25/11/2025 Transmis au recteur le : 25/11/2025 Page 2/3



## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Savoie Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (président de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « pour le président et par délégation ».

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, la délégation de signature cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Modalités de recours contre le présent arrêté: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Arrêté n° 2025-638 Affiché le : 25/11/2025 Transmis au recteur le : 25/11/2025 Page 3/3